

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 17 septembre 2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-07-046**

**OBJET : CONCLUSION BAIL DE DROIT COMMUN ASSOCIATION ZPND**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1713 et suivants relatifs au louage des choses
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Considérant l'intérêt de conclure un bail de droit commun avec Pierre MORENO, pour l'association ZPND
- Vu le projet de bail de droit commun entre l'association ZPND, représentée par Pierre MORENO, et la commune du Mée-sur-Seine

**DÉCIDE :**

- De donner à bail à l'association ZPND, dont le siège est domicilié au 14 rue Léo Lagrange 91700 SAINT GENEVIEVRE DES BOIS, représentée par son président Monsieur Pierre MORENO ; pour la période allant du 10 juillet 2020 au 30 août 2020, à usage de «restaurant, bar, animations, ateliers », en vertu des articles 1713 et suivants du Code civil, un pavillon ainsi qu'une tonnelle et un terrain nu situés 19 rue du 8 mai 1945 selon le plan ci-annexé.
- D'exonérer le bénéficiaire du paiement des loyers pendant la période du bail.
- De fixer une somme forfaitaire pour la consommation des fluides (électricité, eau) à 150 euros pour la durée du bail, payable le 10 juillet 2020.
- D'autoriser en conséquence la signature du bail de droit commun susvisé annexé à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.



Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**  
*Association ZPND - 19 rue du 8 mai 1945*

**ENTRE :**

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

L'association ZPND, domiciliée au 14 Rue Léo Lagrange 91700 Saint Geneviève des Bois, représentée par son président M MORENO Pierre.

Ci-après désignée **le BENEFICIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

## **P**REAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est propriétaire dans sa commune d'un terrain clos et d'un pavillon en bord de Seine. Elle souhaite mettre ce lieu à disposition des Méennes et des Méens.

Dans cet espace libre d'accès pour le pique-nique et autres détente sera également proposée une offre de restauration (le midi et le soir) et des animations (gratuites et payantes). Et cela de début juillet à fin aout 2020.



# **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public durant toute la période du 10 juillet 2020 au 30 aout 2020.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

## **1.1 – CADRE GÉNÉRAL –**

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'association bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :**

L'association ZPND animera du 10 juillet au 30 aout « Le Mée Bonheur », sur le terrain communal situé au 19 rue du 18 mai 1945. L'association ZPND proposera une activité de bar et restauration ainsi que des animations (gratuites et payantes).

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre :

- Petite restauration maison (salée et sucrée).
- Boissons alcoolisées (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe).
- Boissons fraîches
- Autres à préciser :

Pour rappel : les pique-niques ne seront pas autorisés sur l'espace dédié à la restauration (voir plan en annexe).

## **1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :**

Jours et Heures : Du mardi au dimanche de 10h à 22h + autorisations exceptionnelles sur demande pour horaires tardifs.

## **1.4 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL MUNICIPAL :**

La commune du Mée sur Seine accepte de mettre à la disposition du BENEFICIAIRE :

- Un pavillon composé au rdc : d'une cuisine, d'un salon, d'un wc (pas aux normes PMR), à l'étage : deux chambres et une salle de bain
- Une terrasse avec tonnelle fixe et un terrain privatisé pour l'activité de restauration (voir plan en annexe).

La commune du Mée sur Seine accepte de mettre à la disposition du BENEFICIAIRE, le matériel énuméré ci-dessous :

- 10 tables
- 40 chaises
- 4 barnums
- 10 barrières

LE BENEFICIAIRE s'engage à n'utiliser le matériel désigné ci-dessus qu'en vue de l'objet annoncé et de satisfaire aux conditions énoncées dans les articles suivants.

LE BENEFICIAIRE pourra disposer du matériel indiqué ci-dessus et devra le restituer en l'état.

LE BENEFICIAIRE utilisera le matériel tout en respectant l'ordre public, l'hygiène et la sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à assurer le nettoyage du matériel utilisé. Dans ce cas contraire, celui-ci devra dédommager la commune des frais engagés. De plus, il sera tenu de réparer ou indemniser la commune selon l'estimation pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel, faute de quoi la caution sera encaissée, soit cinq cent euros (500 €).

Le BENEFICIAIRE s'engage à verser la caution pour le matériel, à la signature de la présente convention, soit un montant de cinq cent euros (500 €).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période du 10 juillet au 30 aout 2020.

## **ARTICLE 3 : REFERENTS**

*Le référent du BENEFICIAIRE est :*

Nom, prénom : MORENO Pierre

Fonction : Président de l'association ZPND

Courriel : [zeproductdoor.zpnd@gmail.com](mailto:zeproductdoor.zpnd@gmail.com)

Téléphone : 06 07 94 13 95

*Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :*

Nom, prénom : POULINGUE Laurence

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce

Courriel : [lpoulingue@lemeesurseine.fr](mailto:lpoulingue@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 06 75 42 22 13

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.*

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200710-2020DM-07-046-<br>AI<br>Date de télétransmission : 22/09/2020<br>Date de réception préfecture : 22/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

## **ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Plan du terrain
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'activité de restauration
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour les animations.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **5.1.1 – Horaires d'ouverture**

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :

- Du mardi au dimanche de 10h à 22h pour la restauration et les animations.

**LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.**

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

#### **5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance**

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition son terrain, le pavillon et tout matériel citez ci-dessous, l'accès à l'eau et au branchement d'électricité, gratuitement.

Seul un montant forfaitaire de cent cinquante euros (150€) pour la période, couvrant les frais d'eau et d'électricité sera demandé. Ce montant sera payable d'avance à la signature de la présente convention.

#### **5.1.3 – Sous-occupation**

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

#### **5.1.4 – Entretien de l'emplacement**

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

|                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200710-2020DM-07-046-<br>AI<br>4<br>Date de télétransmission : 22/09/2020<br>Date de réception préfecture : 22/09/2020 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### 5.1.5 – Assurance

le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

#### 5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

#### 5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

#### 5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFCIAIRE (le cas échéant).

## **ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFCIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFCIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFCIAIRE s'engage à respecter les horaires. Il devra impérativement avoir arrêté son activité à 22h.

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200710-2020DM-07-046-<br>AI<br>Date de télétransmission : 22/09/2020<br>Date de réception préfecture : 22/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFCIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

## **ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels cités ci-dessus, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages occasionnés par

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200710-2020DM-07-046-  
AI  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

LE BENEFCIAIRE devra laisser l'accès libre à l'espace qui n'est pas privatisé pour son activité (voir plan en annexe).

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

### **11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200710-2020DM-07-046-<br>AI<br>Date de télétransmission : 22/09/2020<br>Date de réception préfecture : 22/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### 11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

### 11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

## ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 9 juillet 2020

*Etabli en autant d'exemplaire que de parties*

**POUR LA COMMUNE**

Le Maire



**Franck VERNIN**

**POUR L'ASSOCIATION ZPND**

Le Président



**Pierre MORENO**

### Annexes :

- Attestation d'assurance responsabilité civile pour les animations et la restauration.
- Plan du terrain et de ses aménagements.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200710-2020DM-07-046-  
AI  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

11/06276-00

Le 26 juin 2020

Pour tout renseignement, contactez :

**CCM STE GENEVIEVE DES BOIS**  
**93 AVENUE GABRIEL PERI**  
**91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**  
**Tél: 01-69-12-19-84**  
**E-mail: 06276@creditmutuel.fr**

C EMP 11/06276 66  
ZEPRODNEXTDOOR  
140 AV DU PDT SALVADOR ALLENDE  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

## Attestation d'Assurance de Responsabilité Civile pour les activités culturelles

Nous soussignées ACM IARD SA, certifions que l'association :

ZEPRODNEXTDOOR  
140 AV DU PDT SALVADOR ALLENDE  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

est titulaire du contrat ASSOCIA 3 référencé IA 6004605, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en raison de dommages causés à des tiers du fait de son ou ses activité(s) :

MUSIQUE, SAUF PRO & ANIMATION BAL,

Sont également garanties au titre de la Responsabilité Civile Association, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile du fait :

- de l'organisation des manifestations culturelles et/ou récréatives suivantes :
  - Fêtes de quartiers,
  - Lotos, kermesses,
  - Soirées dansantes,
  - Repas, réunions, conférences, Assemblées Générales,
  - Arbres de Noël, chasses aux œufs.

de moins de 500 participants en local clos ou 1000 participants en extérieur par jour,  
ne nécessitant pas d'autorisation administrative.

- de l'occupation temporaire de locaux ou d'emplacements prêtés ou loués pour une durée inférieure ou égale à 14 jours consécutifs (en tant qu'organisateur de manifestation ou de participant).

**Montants garantis :**

| <b>Garanties</b>                                                                                              | <b>Plafonds de garantie par sinistre</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>Responsabilité Civile Association</b>                                                                      |                                          |
| - Dommages corporels :<br><i>Sauf USA, Canada et Australie limités à :</i>                                    | <b>6.000.000 €</b><br><b>3.000.000 €</b> |
| dont :                                                                                                        |                                          |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs                                                               | <b>400.000 €</b>                         |
| <b>Garanties annexes</b><br>Avec les limites suivantes :                                                      | <b>400.000 €</b>                         |
| - Occupation temporaire des locaux<br>~ incendie, explosion, dégâts des eaux<br>~ autres dommages accidentels | <b>400.000 €</b><br><b>30.000 €</b>      |
| - Intoxications alimentaires                                                                                  | <b>400.000 € par année d'assurance</b>   |
| - Faute inexcusable                                                                                           | <b>200.000 € par année d'assurance</b>   |
| - Pollution                                                                                                   | <b>200.000 € par année d'assurance</b>   |
| - Vol commis par le personnel                                                                                 | <b>10.000 €</b>                          |
| - Dommages aux chapiteaux                                                                                     | <b>8.000 €</b>                           |
| - Véhicules et animaux déplacés                                                                               | <b>5.000 €</b>                           |
| - Biens confiés                                                                                               | <b>1.500 €</b>                           |
| - Vol des objets déposés en vestiaire                                                                         | <b>1.500 €</b>                           |
| - Dommages subis par les biens des préposés                                                                   | <b>1.000 €</b>                           |
| <b>Responsabilité Civile après livraison</b>                                                                  |                                          |
| - Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus                                     | <b>100.000 € par année d'assurance</b>   |
| <b>Assistance Juridique</b>                                                                                   |                                          |
| - Assistance Juridique                                                                                        | <b>7.500 €</b>                           |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des conditions du contrat auxquelles elle se réfère. Elle est valable pour la période du 25/06/2020 au 25/06/2021.

ACM IARD SA

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200710-2020DM-07-046-  
AI  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200710-2020DM-07-046-  
AI  
Date de télétransmission : 22/09/2020  
Date de réception préfecture : 22/09/2020

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 31/07/2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-07-047**

**OBJET : ACQUISITION 26, RUE DU BOIS GUYOT RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Monsieur Edouard Czesiaw CIAPCINSKI, datée du 30 juillet 2020 et reçue le 30 juillet 2020 concernant la vente d'un appartement, d'un cellier et d'un box sis 26, rue du Bois Guyot, résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Edouard Czesiaw CIAPCINSKI domicilié 26, rue du Bois Guyot Résidence Circé à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 119 000 euros,
- Considérant que ce logement est occupé par le propriétaire,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société 1001 VIES HABITAT est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société 1001 VIES HABITAT d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

**DÉCIDE :**

- d'acquérir par préemption l'appartement, le cellier et le box appartenant à Monsieur Edouard Czesiaw CIAPCINSKI, situés 26, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°94 (101/10.000<sup>ème</sup>), n° 95(2/10.000<sup>ème</sup>) et n° 36 (101/ 10.000<sup>ème</sup>), pour un coût de cent-dix-neuf mille euros (119 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/07/2020.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 24 juillet 2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-07-048**

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION  
D'ÉTANCHEITE DE TOITURES TERRASSES SUR DIVERS EQUIPEMENTS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 11 juin 2020 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de travaux de réhabilitation d'étanchéité de toitures terrasses sur divers équipements de la commune du Mée-sur-Seine,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société ETI sise 119 avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI,

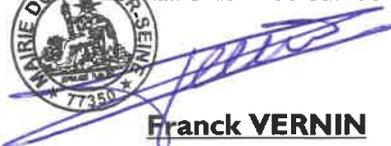
**DÉCIDE :**

- De signer les pièces du marché relatif aux travaux de réhabilitation d'étanchéité de toitures terrasses sur divers équipements de la commune du Mée-sur-Seine avec la société ETI sise 119 avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI,
- De dire que le montant du marché est de 87 471 € HT,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 juillet 2020

 Maire du Mée-sur-Seine,  
  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200724-2020DM-07-048-AU  
Date de télétransmission : 28/07/2020  
Date de réception préfecture : 28/07/2020

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28 juillet 2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-07-049**

**OBIET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN  
D'ASSAINISSEMENT – LOT N°1 : ENTRETIEN DE RESEAUX  
D'ASSAINISSEMENT ET D'OUVRAGES ANNEXES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 30 juin 2020 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de prestations d'entretien d'assainissement - Lot n°1 : Entretien de réseaux d'assainissement et d'ouvrages annexes,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société SAHP sise 4 rue Aminata Traoré - 94460 VALENTON,

**DÉCIDE :**

- De signer les pièces du marché relatif aux prestations d'entretien d'assainissement - Lot n°1 : Entretien de réseaux d'assainissement et d'ouvrages annexes avec la société SAHP sise 4 rue Aminata Traoré - 94460 VALENTON,
- De dire que le montant du marché est de 4 489,60 € HT,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 juillet 2020

Le Maire du Mée-sur-Seine,  
  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200728-2020DM-07-049-  
AU  
Date de télétransmission : 30/07/2020  
Date de réception préfecture : 30/07/2020

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28 juillet 2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-07-050**

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN  
D'ASSAINISSEMENT – LOT N°3 : ENTRETIEN DE DEBOURBEURS ET  
SEPARATEURS A HYDROCARBURES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 30 juin 2020 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de prestations d'entretien d'assainissement - Lot n°3 : Entretien de débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société SNAVEB sise 608 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Pénil – BP 563 – 77006 Melun Cedex,

**DÉCIDE :**

- De signer les pièces du marché relatif aux prestations d'entretien d'assainissement - Lot n°3 : Entretien de débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures avec la société SNAVEB sise 608 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Pénil – BP 563 – 77006 Melun Cedex,
- De dire que le montant du marché est de 4 955 € HT,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 juillet 2020

Le Maire du Mée-sur-Seine,  
  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200728-2020DM-07-050-AU  
Date de télétransmission : 30/07/2020  
Date de réception préfecture : 30/07/2020

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 30 juillet 2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-07-051**

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN  
D'ASSAINISSEMENT – LOT N°2 : ENTRETIEN DE BACS A GRAISSE ET CURAGE  
D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 30 juin 2020 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de prestations d'entretien d'assainissement - Lot n°2 : Entretien de bacs à graisse et curage d'une fosse septique,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société SNAVEB sise 608 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Pénil – BP 563 – 77006 Melun Cedex,

**DÉCIDE :**

- De signer les pièces du marché relatif aux prestations d'entretien d'assainissement - Lot n°2 : Entretien de bacs à graisse et curage d'une fosse septique avec la société SNAVEB sise 608 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Pénil – BP 563 – 77006 Melun Cedex,
- De dire que le montant du marché est de 6 142 € HT,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 juillet 2020

 Le Maire du Mée-sur-Seine,  
  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200729-2020DM-07-051-  
AI  
Date de télétransmission : 03/08/2020  
Date de réception préfecture : 03/08/2020

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 20/08/2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-08-052**

**OBJET : PREEMPTION 223, AVENUE DES CHARMETTES A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Nicolas Guenot Notaire, datée du 17 juillet 2020 et reçue le 22 juillet 2020, concernant la vente d'un terrain formant les lots A, B, C et D d'une superficie de 1161 m<sup>2</sup> provenant de la division de parcelles cadastrées Section BR n°242, 291 et 294 à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Raymonde BOUDIER et Monsieur Yves BOUDIER, domiciliés 223, avenue des Charmettes à Le Mée-sur-Seine (77350) pour un montant de 150 000 euros,
- Vu la demande d'avis domanial en date du 29 juillet 2020 et les réponses du service des Domaines en date du 29 juillet 2020,
- Considérant l'intérêt général d'acquérir ses terrains dans le cadre de l'Orientation d'aménagement et de programmation n°4 - Secteur Camus, notamment pour l'ouverture d'une voie douce,

**DÉCIDE :**

- d'acquérir par préemption un terrain formant les lots A, B, C et D d'une superficie de 1161 m<sup>2</sup> provenant de la division de parcelles cadastrées Section BR n°242, 291, 294 à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Raymonde BOUDIER et Monsieur Yves BOUDIER, domiciliés 223, avenue des Charmettes à Le Mée-sur-Seine (77350) pour un coût de cent cinquante mille euros (150 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/08/2020.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**DECISION DU MAIRE**  
**du 01/09/2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-09-053**

**OBJET : Acceptation d'un don sans conditions ni charges pour la commune :  
intégration dans le patrimoine communal des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271  
et 272 sises Lieudit « Les Mares » rue de la Noue et rue du Bois Guyot**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22, L. 2242-1 à L. 2242-4, R. 2242-1 à R. 2242-2,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 1121-4,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 893 et suivants du Code civil relatifs aux libéralités,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Vu les propositions de cession à titre gratuit des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271 et 272 de la société EVOLIS, mandatée par la S.A.S. ARTA GRAFICA France Siret n° 312 695 661 00081, propriétaires des parcelles
- Vu les plans ci-annexés
- Considérant que la donation dont il s'agit n'impose ni conditions ni charges à la commune,
- Considérant qu'il est opportun de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271 et 272 afin de les intégrer dans le patrimoine communal

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le don des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271, 272 par la S.A.S. GRAFICA France sises Lieudit « Les Mares » rue de la Noue et rue du Bois Guyot est accepté.

**Article 2 :**

Le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer le ou les actes notariés correspondants, ainsi que tous actes afférents à l'acceptation du don des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271, 272 par la S.A.S. GRAFICA France sises Lieudit « Les Mares » rue de la Noue et rue du Bois Guyot

**Article 3 :**

Les droits de mutation ainsi que les frais notariés sont à la charge de la commune, dépenses qui seront inscrites aux chapitre(s) et article(s) correspondants du budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera remise :

- Au Préfet de Seine et Marne,
- Au Trésorier payeur compétent
- Au Directeur général des services de la commune

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 01 septembre 2020.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 07/09/2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-09-054**

**OBJET : PREEMPTION CHEMIN DES PRAILLONS PRAIRIE DU MEE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004 demandant au Département de créer un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels et sensibles sur le lieudit « la Prairie du Mée », sis chemin des Praillons, côté Seine, à LE MEE-SUR-SEINE (77350),
- Vu la décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels et sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé,
- Vu la convention du Conseil Général de Seine-et-Marne avec la commune de LE MEE-SUR-SEINE du 3 octobre 2013 relative à l'aménagement à la gestion de l'Espace Naturel et Sensible de « la Prairie du Mée »,
- Vu la convention d'aide financière relative à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts entre l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France et la commune de LE MEE-SUR-SEINE,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Jean-Charles GRESILLON, Notaire, datée du 09 juillet 2020 et reçue le 10 juillet 2020, concernant la vente d'une parcelle cadastrée Section BX n°44 comprenant un mobil home et un garage à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Marc CRISTOU, domicilié 126, rue de Picpus à PARIS (75012) et Madame Gisèle CHEREAU domiciliée 14, avenue Léon Blum à MAISON-ALFORT (94700) pour un montant de 80 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,
- Considérant l'intérêt général d'ouverture des berges de Seine au public,
- Considérant le projet de continuité de l'accès aux berges de Seine de MELUN à BOISSETTES par l'Espace Naturel Sensible (ENS) pour laquelle la commune devient propriétaire,

**DÉCIDE :**

- d'acquérir par préemption la parcelle comprenant un mobil home et un garage à LE MEE-SUR-SEINE, situés Chemin des Praillons, PRAIRIE DU MEE, à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BX n° 44 (2515 m<sup>2</sup>) pour un coût de quatre-vingt mille euros (80 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200907-2020DM-09-054-  
AR  
Date de télétransmission : 09/09/2020  
Date de réception préfecture : 09/09/2020

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07/09/2020.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200907-2020DM-09-054-  
AR  
Date de télétransmission : 09/09/2020  
Date de réception préfecture : 09/09/2020

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10 septembre 2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-09-055**

**OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le contrat de maîtrise d'œuvre proposé par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs (FNJFC) sise 12 rue Félix Faure 75015 PARIS dans le cadre du marché de travaux de réalisation des jardins familiaux – phase 2,

DÉCIDE :

- De signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs (FNJFC) sise 12 rue Félix Faure 75015 PARIS dans le cadre du marché de travaux de réalisation des jardins familiaux – phase 2,
- De dire que le montant du contrat est de 20 550 € HT,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 septembre 2020

 Le Maire du Mée-sur-Seine,  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Objet des recours en préfecture  
077-217702851-20200910-2020DM-09-055-  
AR  
Date de télétransmission : 17/09/2020  
Date de réception préfecture : 17/09/2020

**DECISION DU MAIRE**  
du 14/09/2020

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-09-055**

**OBJET : PREEMPTION 10, RUE DE LA NOUE RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Mathieu VIDECOQ Notaire, datée du 09 juillet 2020 et reçue le 16 juillet 2020, concernant la vente d'un appartement, d'un box et d'une cave sis 10, rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Alexandre WILK domicilié 13, allée de Dijon à VIRY-CHATILLON (91170) pour un montant de 69 500 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques
- Considérant que ce logement est occupé,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le box et la cave appartenant à Monsieur Alexandre WILK situés 10, rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n° 73 (98/10.000<sup>ème</sup>), n° 214 (43/10.000<sup>ème</sup>) et n° 328 (5/ 10.000<sup>ème</sup>), pour un coût de soixante-neuf mille cinq cent euros (69 500 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/09/2020.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 15/09/2020

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020 DM-09-056**

**OBJET : Mise à disposition de locaux situés au conservatoire de musique et de danse  
Henri Charny à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DÉCIDE :

- De mettre gratuitement à la disposition de la CAMVS l'auditorium du conservatoire de musique et de danse « Henri Charny ».
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'utilisation des locaux situés au conservatoire de musique et de danse « Henri Charny ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/09/2020.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200915-2020DM-09-056-  
AU  
Date de télétransmission : 21/09/2020  
Date de réception préfecture : 21/09/2020

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 21/09/2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-09-057**

**OBJET : PREEMPTION 254, AVENUE DE LA GARE LE MEE SUR SEINE (77350)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-19,
- Vu la délibération n° 10.70.120 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et instituant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux à l'intérieur dudit périmètre,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce adressée par Maître Alain CORBIN Avocat, datée du 22 juillet 2020 et reçue le 28 juillet 2020, concernant la cession d'un fonds de commerce sis 254, avenue de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à la SOCIETE WELAT, représentée par Madame NAZIME ARSLAN, domicilié 254, avenue de la Gare à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 20 000 euros,
- Considérant la volonté de l'acquéreur pressenti d'exploiter une activité commerciale de type « alimentation générale » dans la continuité de la Société WELAT, volonté matérialisée dans une déclaration d'intention d'aliéner du 22 juillet 2020, reçue en mairie le 28 juillet 2020,
- Considérant l'absence de diversité commerciale de l'offre Avenue de la Gare, laquelle rassemble notamment cinq commerces de type « restauration rapide », deux boulangeries et sept commerces de type « alimentation générale – alimentation exotique »,
- Considérant que cette surreprésentation est à mettre en perspective avec le nombre limité de locaux commerciaux existants Avenue de la Gare,
- Considérant que l'objectif de la ville consiste à promouvoir la diversité commerciale de l'offre avenue de la Gare tel qu'exprimé dans la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2010 susvisée,
- Considérant que la recherche de l'intérêt général suppose de faciliter l'implantation d'une activité commerciale adaptée aux besoins de administrés,
- Considérant que le projet de l'acquéreur pressenti est de nature à compromettre cet objectif de diversité commerciale et de qualité de l'offre,
- Considérant la forte demande de locaux commerciaux Avenue de la Gare, notamment à travers des sollicitations des élus et services communaux compétents,
- Considérant que pour atteindre son objectif, la Ville du Mée-sur-Seine entend s'appuyer sur les besoins de ses administrés,
- Qu'à cet effet, la Ville entend s'appuyer sur le dispositif national « commerce à l'essai » / « boutique à l'essai », porté et relayé par les chambres consulaires notamment,
- Que ce dispositif permettrait à la Ville d'identifier l'offre commerciale adaptée à sa population au travers d'une ou plusieurs périodes de tests devant aboutir à l'installation définitive d'une activité commerciale,



## DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption le fonds de commerce situés 254, avenue de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, pour un coût de vingt mille euros (20 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/09/2020.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 21 septembre 2020

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-09-058**

**OBJET : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit du groupe d'élus « Rassemblés pour le Mée », représenté par Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition du Groupe d'élus « Rassemblés pour le Mée », représenté par Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN, un local situé au 182 Allée de Plein Ciel – Groupe scolaire Plein Ciel – Rez-de-chaussée – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, à titre gracieux
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des locaux susvisés annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à la durée du mandat municipal 2020-2026
- De dire que les dépenses seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 septembre 2020.

Le Maire du Mée-sur-Seine,  
  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200921-2020DM-09-058-  
AU  
Date de télétransmission : 25/09/2020  
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200921-2020DM-09-058-  
AU  
Date de télétransmission : 25/09/2020  
Date de réception préfecture : 25/09/2020

**CONVENTION**  
**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
*Groupe scolaire Plein Ciel – Salle Plein-Ciel –*  
*Rez-de-chaussée, 182 Allée de Plein Ciel*

**ENTRE :**

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

**Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

Le Groupe d'élus « Rassemblés pour le Mée » représenté par Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN,

**Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **P**REAMBULE

Il a été convenu de mettre à disposition du groupe « Rassemblés pour Le Mée » un local, dans les conditions définies par la présente convention.

Cette convention est passée en application de l'article L. 2121-27 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 38 du règlement intérieur du conseil municipal du Mée-sur-Seine.

## **ARTICLE 1 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Les dispositions de la présente convention se substituent aux dispositions de toutes les conventions antérieures de mise à disposition de locaux entre la ville de Le Mée-sur-Seine et le groupe d'élus « Un nouveau départ pour le Mée».

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Toute modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties et sous réserve de l'accord des autres parties.

### **2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX**

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention, à savoir : les activités traditionnellement exercées par les groupes politiques. Sauf accord préalable de la Ville de LE MEE-SUR-SEINE, les activités ne s'inscrivant pas dans l'objet de la présente convention sont proscrites.

Le BENEFCIAIRE disposera d'un espace, composé de trois pièces et d'un sanitaire.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **2.2 – ETAT DES LIEUX**

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFCIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention.  
Le groupe désigné précédemment prend le local dans son état actuel

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du mandat municipal.

## **ARTICLE 4 : REFERENTS**

Le référent du groupe « Rassemblés pour Le Mée » est :

Nom, prénom : DAUVERGNE JOVIN Nathalie

Fonction : Conseillère Municipale

Courriel : [nathaliejovin66@gmail.com](mailto:nathaliejovin66@gmail.com)

Téléphone : 06.24.70.25.11

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : LAFAYE Pierre

|                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200921-2020DM-09-058-AU<br>Date de télétransmission : 25/09/2020<br>Date de réception préfecture : 25/09/2020 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Fonction : Directeur de Cabinet  
Courriel : [plafaye@lemeesurseine.com](mailto:plafaye@lemeesurseine.com)  
Téléphone : 01.64.87.55.44

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.*

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes le cas échéant,
- Etat des lieux d'entrée.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 – Horaires d'ouverture**

Les horaires d'utilisation des locaux devront être compatibles avec le respect de la tranquillité publique et de manière plus générale avec le respect de l'ordre public.

#### **6.1.2 – Dispositif de paiement des charges**

Les frais désignés ci-après sont à la charge de la Ville de Le MEE-SUR-SEINE :

- Electricité,
- Eau,
- Chauffage,

#### **6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

#### **6.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie**

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est supporté par la Ville de LE MEE-SUR-SEINE.

#### **6.1.5 – Sous-occupation**

Toute sous-occupation n'est pas permise en raison du caractère intuitu personae de la présente convention de mise à disposition.

#### 6.1.6 – Entretien des locaux

Le groupe « Rassemblés pour Le Mée » fait son affaire du nettoyage du local en partenariat. Il s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition.

#### 6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect des prescriptions de sécurité incendie en vigueur.

#### 6.1.8 – Assurance des locaux

L'assurance du local objet de la présente convention est à la charge de la Ville de LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

#### 6.1.10 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

#### 6.1.11 – Travaux

La Ville de LE MEE-SUR-SEINE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux ou réparations qu'elle jugerait nécessaire dans le respect du fonctionnement des occupants. Elle en informe au préalable les occupants.

Tout aménagement mobilier à l'initiative du BENEFICIAIRE est soumis à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.12 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires (le cas échéant), au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

#### 6.1.13 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

#### 6.1.14 – Matériels – Mobilier – Equipements

Le matériel et le mobilier, installés dans le local, figurant à l'inventaire établis préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou acquis par la ville postérieurement à cette date, restent la propriété de la commune

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200921-2020DM-09-058-<br>AU<br>Date de télétransmission : 25/09/2020<br>Date de réception préfecture : 25/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Il devra jouir du lieu occupé de manière paisible. Il veillera notamment à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses visiteurs. Il devra prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble des personnes fréquentant les locaux.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

### **9.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sous réserve de l'accord préalable de ce groupe ou lorsque la résiliation est fondée sur des motifs liés à la sécurité

### **9.2 – Résiliation résultant de la volonté commune des parties**

Les parties peuvent décider de résilier la présente convention d'un commun accord, sans délai de prévenance.

### **9.3 – Forme de résiliation**

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire lorsqu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 11.1 de la présente convention. Les motifs de résiliation devront dès lors être précisés.

## **ARTICLE 10 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200921-2020DM-09-058-<br>AU<br>Date de télétransmission : 25/09/2020<br>Date de réception préfecture : 25/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 2 septembre 2020

*Etabli en trois exemplaires*

POUR La Ville du MEE-SUR-SEINE,  
Le Maire,  
**Franck VERNIN**



Pour le groupe « Rassemblés pour Le Mée »,  
**Nathalie DAUVERGNE JOVIN**

## **A**nnexes :

- Etat des lieux d'entrée

# Constat des lieux du local du groupe minoritaire

au 186 allée de Plein ciel à Le Mée-sur-seine

## Grande salle :

Sol, moquette dalles plombantes, en assez bon état.  
Murs, peinture, en assez bon état.  
Plafond, peinture en bon état.  
Menuiseries métalliques et bois, en bon état.  
Rideaux sur fenêtre HS, et sur porte : sale, mais en bon état.  
Radiateurs, quantité 2, en bon état.  
Electricité, en bon état, (4 réglettes double alimentées par pousoirs (3), prises(3) + 1 BAES).  
Alarme intrusion, 1 clavier + 1 capteur en très bon état.  
Présence d'un extincteur

## Toilette :

Sol, carrelage en bon état.  
Murs, peinture en assez bon état.  
Plafond, peinture en bon état.  
Menuiserie, bois en bon état.  
Plomberie, toilette avec réservoir attendant en bon état, légèrement entartré, 1 dévidoir papier neuf.  
Electricité, 1 interrupteur + 1 globe en bon état.

## Espace cuisine :

Sol, carrelage en bon état.  
Murs, peinture en bon état.  
Plafond, peinture en assez bon état.  
Menuiseries métalliques et bois, en bon état.  
Rideaux sur porte, sale mais en bon état.  
Plomberie, lavabo équipé d'un mélangeur EF/ECS en bon état.  
Electricité, 2 réglettes doubles+ 1 prise + 1 interrupteur, en bon état.  
Alarme intrusion, 1 capteur, en très bon état.  
Présent : 1 prise téléphone, 1 extincteur, 1 téléphone filaire, 1 box internet.  
Radiateur, en bon état.

## Ancienne entrée :

Sol, dalles rigides en assez bon état.  
Murs, peinture dégradée.  
Plafond, peinture état moyen.  
Menuiseries métalliques et bois, en bon état.  
Electricité, 1 globe + 1 interrupteur + 1 tableau à fusibles en bon état  
Centrale d'alarme intrusion + 1 capteur, en très bon état.  
Radiateur, en bon état (bouton plastique sur façade en mauvais état).

Constat établi le : 14 septembre 2020, par J.P. Rousseau, en présence de madame N. Dauvergne-Jovin, élue de la liste « Rassemblés pour le Mée »

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>077-217702851-20200921-2020DM-09-058-<br>AU<br>Date de télétransmission : 25/09/2020<br>Date de réception préfecture : 25/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

# Constat du local "opposition" groupe minoritaire le 14 Septembre 2020

## grande salle:

sol → moquette → dalles plan bantes → assez bon état  
murs → peinture → assez bon état.  
menuiseries → métallique → bon état. rideaux de fenêtre HS, porte état moyen.  
radiateurs → (2) → bon état.  
électricité → 4 prises double alimentées par pouvoirs (3) + 3 prises → bon état  
plafond → peinture en bon état  
clavier + 1 capteur alarme, 1 extincteur, 1 BAE5-

## closettes:

sol → carrelage → bon état  
murs → peinture → assez bon état  
menuiseries → bon état.  
plomberie → toilette avec réservoir → bon état, légèrement entartré.  
1 dévidoir papier neuf.  
électricité → 1 globe en bon état + 1 interrupteur en bon état  
plafond → peinture en bon état.

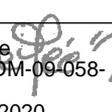
## Espace cuisine:

sol carrelage → bon état.  
murs → peinture → bon état  
menuiseries: bon état rideaux sur porte → sale, mais bon état.  
plomberie → lavabo EF/ECS mélangeur → bon état.  
électricité → 2 prises double, 1 PC + 1 interrupteur → bon état  
1 capteur alarme, 1 prise téléphone, 1 boîte internet, 1 téléphone câble.  
radiateur → en bon état  
plafond → peinture → en assez bon état.  
aucune entrée:

sol → dalles rigides → en assez bon état  
murs → peinture dégradée  
menuiseries → en bon état  
électricité → 1 globe, 1 interrupteur, tableau à fusibles, centrale alarme, 1 capteur  
en bon état.  
plafond → peinture → état moyen  
radiateur → en bon état → bouton plastique sur façade en mauvais état  
1 extincteur

fait le 14/09/2020

  
J.P. ROUSSERU  
Chargé de maintenance bâtiments  
par entreprises

  
Nathalie.dauvergne@wanadoo.fr  
gmail.com  
Elue "R" 

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200921-2020DM-09-058-  
AU  
Date de télétransmission : 25/09/2020  
Date de réception préfecture : 25/09/2020

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28/09/2020**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2020DM-09-059**

**OBJET : PREEMPTION 21, RUE DU BOIS GUYOT RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Cyril BRUGGEMAN Notaire, datée du 17 Août 2020 et reçue le 19 août 2020, concernant la vente d'un appartement, d'un cellier et d'un box sis 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Carine FEUGA domiciliée 21, rue du Bois Guyot à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 94 500 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 25 septembre 2020,
- Considérant que ce logement est occupé,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le cellier et le box appartenant à Madame Carine FEUGA situés 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n° 2 (79/1.000<sup>ème</sup>), n° 5 (2/1.000<sup>ème</sup>) et n° 61 (2/ 1.000<sup>ème</sup>), pour un coût de quatre-vingt-quatorze mille cinq cent euros (94 500 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/09/2020.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.